

Dans la cause

**CACEIS (Switzerland) SA, Nyon, et CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon / Suisse, Nyon,**

concernant

**l'approbation des modifications du contrat de fonds de placement de Most Diversified Portfolio Swiss Fund, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels »**

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

**décide :**

1. Les modifications du contrat de fonds de placement Most Diversified Portfolio Swiss Fund, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », telles que proposées par CACEIS (Switzerland) SA, Nyon, en tant que direction de fonds, avec l'accord de CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon / Suisse, Nyon, en tant que banque dépositaire, sont approuvées. De nature exclusivement formelle, les modifications précitées ne sont pas soumises à l'obligation de publication conformément à l'art. 41 al. 1<sup>bis</sup> OPCC.
2. A l'examen exclusif des dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC, la FINMA constate, en vertu de l'art. 41 al. 2<sup>bis</sup> OPCC, la conformité à la loi des modifications requises.
3. L'entrée en vigueur des modifications du contrat de fonds est fixée au **22 août 2022**. A partir de cette date, la direction de fonds et la banque dépositaire ne peuvent proposer que des contrats de fonds de placement adaptés en conséquence.
4. La présente décision est définitive pour les porteurs de parts et leur sera communiquée par une publication unique de son dispositif sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) en tant qu'organe de publication du fonds. Les frais relatifs à la publication précitée sont à la charge de la requérante.

Berne, le 16 août 2022

**Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA**  
Division Asset Management

Muriel Schmid

Geoffrey Jaquet